

La réforme de l'assurance chômage à la loupe (3)

On en parle de la promesse d'une allocation plus élevée en début de chômage et de la catastrophe qui s'annonce après la première année ?

Anne-Catherine Lacroix - 17 juin 2025

Dans l'accord de gouvernement, il est écrit : ***"Une personne qui se retrouve sans emploi bénéficie pendant la première période d'une protection financière plus élevée qu'aujourd'hui par le biais d'un ratio de remplacement et/ou d'un plafond de revenus plus élevés. Au fur et à mesure que le temps passe, l'allocation diminue plus fortement qu'aujourd'hui"***. On fait le tour de cette phrase pour y voir plus clair.

1/ Une allocation plus élevée en début de chômage ? Pas pour tout le monde

L'allocation de chômage est égale à un pourcentage d'un dernier salaire perdu. Ainsi, aujourd'hui, pendant les 6 premiers mois de chômage, une personne sans emploi a droit à une allocation de chômage égale à :

-**65%** d'un salaire plafonné à **3432,38€** brut/mois pendant les 3 premiers mois

-**60%** d'un salaire plafonné à **3432,38€** brut/mois pendant les 3 mois suivants

Et que propose le projet de réforme ?

Premièrement, augmenter le plafond du salaire brut pris en compte pour le calcul de l'allocation en le relevant à 4182,38€ brut/mois pendant les 3 premiers mois de chômage et 3932,38€ brut/mois pendant les 3 mois suivants. Une bonne chose nous direz-vous. Oui mais uniquement pour les personnes qui auront perdu un emploi dont le salaire est de plus de 3432,38€ brut. Alors que le choix aurait pu être de relever le montant de l'allocation pour toutes les futures personnes sans emploi en augmentant le pourcentage du dernier salaire perdu (ex.: 75% au lieu de 65%), **le choix est fait de privilégier une solution qui ne profitera, in fine, qu'aux salaires plus élevés.**

Montant de l'allocation journalière maximale pendant les 6 premiers mois de chômage

	Aujourd'hui			Projet de réforme		
	Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
Mois 1-3	85,81	85,81	85,81	104,56	104,56	104,56
Mois 4-6	79,21	79,21	79,21	90,75	90,75	90,75
Mois 7-12	73,82	73,82	73,82	73,82	73,82	73,82

Deuxièmement, augmenter de 10% l'allocation de chômage minimale. Bonne idée, nous direz-vous. Oui *sur le papier* mais comme nous le montrons plus loin, cette augmentation risque d'être sérieusement mise à mal par d'autres mesures.

Montant de l'allocation journalière minimale pendant les premiers 12 mois de chômage

	Aujourd'hui			Projet de réforme		
	Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
Mois 1-3	68,23	55,29	53,22	75,05	60,83	58,55
Mois 4-6	68,23	55,29	49,13	75,05	60,83	54,04
Mois 7-12	68,23	55,29	49,13	68,23	55,29	49,13

Ce que l'on entend pour ainsi dire jamais, de la part du Ministre de l'Emploi, ce sont par contre les réalités suivantes:

- 1/ Toute personne qui perdra un emploi rémunéré en-dessous de 3432,38€ brut/mois mais au-dessus de :
 - environ 2106 € brut/mois comme cohabitant;
 - environ 2210 € brut/mois comme isolé;
 - environ 2700 € brut/mois comme chef de ménage,

ne percevra pas d'allocation supérieure à celle qui est octroyée aujourd'hui. Cette personne n'est en effet ni dans la catégorie de l'allocation minimale, ni dans la catégorie des salaires plus élevés.

- 2/ **Toutes les personnes qui perdront leur emploi à partir du 1er janvier 2026, peu importe leur salaire, seront pénalisées, dans le cadre de l'obligation à accepter un emploi convenable**, par ce projet d'augmentation de l'allocation pour les salaires plus élevés. Nous nous expliquons.

Dans la réglementation, il existe une règle qui garantit que si un emploi proposé entraîne un salaire net inférieur au montant de l'allocation de chômage, il peut être refusé car non convenable (art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991). Dans le projet de réforme, il est prévu, comme écrit dans les commentaires au projet d'arrêté ministériel, ***"une exception à cette règle durant les 6 premiers mois de chômage, en raison de l'augmentation significative de la limite salariale pendant cette période"***. La portée de cette exception est radicale puisque l'article concerné serait désormais complété par cette phrase: ***"Par dérogation (...), pour le travailleur qui peut prétendre aux allocations au cours des six premiers mois de la première période d'indemnisation (...), l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à nonante pour cent ou plus du montant des indemnités, dont il peut bénéficier en tant que chômeur complet"***.

Une augmentation de l'allocation sera donc réservée à certains mais toute personne sans emploi devra subir un recul de ses droits en faisant face à une diminution forcée du montant de ses revenus en acceptant un emploi qui pourrait rapporter jusqu'à 10% de moins que son allocation de chômage ! Pour les personnes qui perçoivent l'allocation la plus basse, l'augmentation de 10% de leur allocation pourrait d'ailleurs purement et simplement s'annuler par l'adoption de cette mesure.

3/ Le projet de suppression de réduction fiscale actuellement applicable sur les allocations de chômage risque d'annuler l'effet de l'augmentation de l'allocation prévue par le projet de réforme.

Cette modification fiscale aurait en effet pour conséquence une perte de revenus disponibles de :

- 12.000€ d'allocations par an = perte de 272€/an
- 16.800€ d'allocations par an = perte de 1544,5€/an
- 18.000€ d'allocations par an = perte de 2024€/an
- 19.200€ d'allocations par an = perte de 2504,5€/an
- 20.000€ d'allocations par an = perte de 2658,01€/an

Exemple au départ d'une personne qui ne perçoit que des allocations de chômage et sans pouvoir tenir compte d'éventuels autres facteurs comme une taxe communale par exemple.

Source: [https://www.tijd.be/netto/analyse/belastingen/zwaarste-klap-fiscale-plannen-voor-werklozen-met-hogere-uitkering/10609414.html?](https://www.tijd.be/netto/analyse/belastingen/zwaarste-klap-fiscale-plannen-voor-werklozen-met-hogere-uitkering/10609414.html?fbclid=IwY2xjawKqP41leHRuA2FlbQlxMABicmlkETBCVHoxbUlKRzdGdGtXRTdYAR5DeVzldltVk9jcwPPiifyBBRKAlo4_jySW-9PpYUSwMdpvMLrzZiKzuz350g_aem_TiQkAlutj1DS2oR2gtj6Tw)

fbclid=IwY2xjawKqP41leHRuA2FlbQlxMABicmlkETBCVHoxbUlKRzdGdGtXRTdYAR5DeVzldltVk9jcwPPiifyBBRKAlo4_jySW-9PpYUSwMdpvMLrzZiKzuz350g_aem_TiQkAlutj1DS2oR2gtj6Tw

Ainsi, si nous prenons le cas d'une personne isolée qui perçoit l'allocation minimale en première année de chômage, elle perçoit aujourd'hui, en revenus annuels (si elle ne perçoit que des allocations de chômage), 17250,48€ (55,29€ x 312 jours) et bénéficie aussi d'une réduction d'impôts sur ses allocations. Avec la suppression de la réduction fiscale et si l'on reprend l'explication ci-dessus, elle percevrait 18113€ ((60,83 x 156) + (55,29 x 156)) mais subirait une perte annuelle de ses revenus d'environ 2000€/an. **Se pourrait-il que cette personne perçoive, au final, moins de revenus alors même que le projet de Loi-Programme prévoit une augmentation de l'allocation minimale ? Nous posons la question.** Il semble en tout cas urgent que ce projet de suppression de la réduction d'impôt sur les allocations de chômage soit analysé par des experts en la matière.

2/ Une diminution plus forte après 12 mois de chômage ? C'est un euphémisme !

A l'heure actuelle, les allocations ne sont pas limitées dans le temps pour autant que l'on respecte toutes les conditions d'indemnisation prévues (rechercher activement un emploi, accepter tout emploi convenable, etc.). Une fois passée la première année de chômage, les allocations continuent à diminuer jusqu'à aboutir à un forfait. Le moment de l'arrivée au forfait dépend par ailleurs du passé professionnel :

- 1 année de passé professionnel = allocation forfaitaire après 16 mois de chômage
- 5 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 24 mois de chômage
- 10 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 34 mois de chômage
- 15 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 44 mois de chômage.
- 17 années de passé professionnel ou plus = allocation forfaitaire après 48 mois de chômage.

A noter également que dans certaines situations, l'allocation est gelée et ne subit plus de dégressivité (au plus tôt à partir du 13ème mois de chômage).

Le projet de réforme entend quant à lui mettre sur pied une dégressivité accrue dès la fin des 12 premiers mois de chômage. **Dans les faits, cette dégressivité signifie purement et simplement l'octroi de l'allocation forfaitaire minimale telle qu'elle est aujourd'hui perçue après minimum 16 mois et maximum 48 mois de chômage (sauf exceptions).**

Montant de l'allocation journalière perçue au lendemain des 12 premiers mois de chômage

Aujourd'hui			Projet de réforme		
Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
min. 68,23 - max. 68,99	min. 55,29 - max. 61,86	min. 40,72 - max. 45,99	68,23	55,29	28,69 34,12 (1) 40,72 (2)

(1) Allocation perçue pour des personnes qui cohabitent et qui sont toutes deux au chômage.

(2) Allocation relevée à 40,72€ si la personne sans emploi indemnisée comme cohabitante prouve un passé professionnel de 30 ans de carrière.

Le moins que l'on puisse dire est qu'en termes de dégressivité accrue, le gouvernement tient ses promesses. Par exemple, un cohabitant qui, aujourd'hui, est indemnisé avec l'allocation la plus haute, passe, après 12 mois de chômage, de 73,82€/jour à 45,99€/jour (une perte plus qu'importante de 723,58€/mois). Avec la réforme, on accentue encore plus cette perte puisque cette même personne passerait de 73,82€/jour à 28,69€/jour, soit une perte directe de 1173,38€/mois (!).

Concernant le montant de l'allocation forfaitaire, on s'étonne également de constater le coup financier porté aux ménages déjà très précaires quand ils sont composés de deux personnes percevant des allocations de chômage. En effet, à l'heure actuelle, ces personnes peuvent percevoir une allocation majorée à 39,75€/jour (1033,5€/mois) au lieu de 28,69€/jour (745,94€/mois). Dans le projet de réforme, cette allocation ne serait plus de 39,75€/jour mais de 34,12€/jour (887,12€/mois). Une perte financière d'environ 147€ par mois et par personne (ou 294€ pour le ménage et par mois). On peine bien entendu à comprendre la justification d'enfoncer encore plus ces personnes dans la pauvreté.

La protection financière plus élevée et promise dans l'accord de coalition se traduira donc par :

- une allocation augmentée uniquement pour les plus hauts salaires
- une allocation minimale augmentée de 10% mais qui pourrait rester identique ou inférieure à la situation d'aujourd'hui en raison du projet de suppression de la réduction fiscale sur les allocations de chômage
- l'obligation, pour tous, dans les 6 premiers mois de chômage, d'accepter un emploi dont le salaire net peut être jusqu'à 10% inférieur à l'allocation de chômage perçue
- un projet de suppression de la réduction fiscale sur les allocations de chômage qui peut entraîner une perte du revenu net disponible pour toutes les personnes dès 12.000€ d'allocations/an.

Concernant la diminution brutale du montant de l'allocation après 12 mois, le gouvernement tient par contre bien ses promesses. Mieux que cela car avec le projet de suppression de réduction fiscale sur les allocations, la situation pourrait même être financièrement pire que prévue pour les personnes sans emploi.